

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 27 DECEMBRE 2021

**ORDONNANCE
REFERE**

N° 137 du 23/12/2021

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ETABLISSEMENTS
BOUBACAR SARL**

C/

-ORABANK NIGER

-SONIBANK

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-trois Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Etablissement Boubacar Sarl(ETS Boubacar Sarl) société commerciale, personne morale de droit privé ayant son siège à Niamey, représentée par son gérant, sieur Boubacar Ali; assisté de Maître Mohamed Hamani Miagasalim, Avocat à la Cour Tel: 97 72 85 39 en l'étude de laquelle domicile est élu

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

ORABANK-NIGER, SUCCRUSALE D'ORABANK COTE D'IVOIRE société de Banque constituée sous la forme anonyme dont le siège est à Niamey, Rue: Avenue de l'Amitié, BP : 10.584 NIAMEY/NIGER, prise en la personne de son Directeur Général

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 24 novembre 2021, les Etablissements Boubacar SARL, saisissait la juridiction de céans aux fins de :

Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie en date du 20 octobre 2021, pour violation des articles 160 et 335 ;

En conséquence, déclarer caduque la saisie attribution en date du 20 octobre 2021 pratiquée par ORABANK-Niger, Succursale Cote d'Ivoire sur les avoir de ETS

Boubacar Sarl (Etablissement Boubacar sarl) logés à la SONIBANK NIGER SA;

- Ordonner mainlevée de ladite saisie.

Il expose à l'appui de ses prétentions que par convention d'affectation hypothécaire grossoyée en date du 18/05/2021 ORABANK-NIGER pratiquait des saisies attribution sur les avoir de l'Etablissement Boubacar Sarl logés dans plusieurs Banques notamment la SONIBANK.

Cette saisie était pratiquée le 20 octobre 2021 et lui était dénoncée le 25 octobre de la même année.

Dans le procès-verbal de dénonciation de la saisie, Orabank invitait maladroitement à élever les contestations dans un délai d'un mois qui expirerait le 24 novembre 2021, alors que la saisie était dénoncée le 25 octobre 2021, et indiquait une juridiction complètement erronée, à savoir le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juge de l'exécution

le procès-verbal de dénonciation desdites saisies, indiquait à celui-ci que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juge de l'exécution;

Or, en l'espèce, selon le requérant, toutes les parties ont la qualité de commerçant (Orabank saisissant, ETS Boubacar Sarl, saisi, et SONIBANK tiers saisie) ; que le litige est commercial;

Il fait valoir que la juridiction devant laquelle les contestations doivent être élevées c'est le président du Tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution et non le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey;

Orabank a donc indiqué une juridiction erronée;

Le PV de dénonciation de la saisie en indiquant une juridiction erronée n'a pas respecté les prescriptions de l'article 160 précité;

Dès lors il convient de l'annuler et, par voie de suite, décaler la saisie pratiquée sur les avoirs de l'Etablissement Boubacar Sarl (ETS Boubacar Sarl) caduque en ordonnant mainlevée;

En outre que l'article 335 du même Acte uni forme précité dispose que :
« les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs;

Lorsque le délai est franc, ni le premier jour« dies a quo» ni le dernier jour« dies ad quem » de l'acte ne sont pris en compte dans la computation du délai;

A l'analyse de l'article 160 de l'Acte Uniforme précité, il appert que l'huissier ou l'agent d'exécution a l'obligation d'indiquer le délai d'un mois suivant la signification pour élever les contestations et même avec 'exactitude' la date à laquelle expire ce délai;

Selon lui, il ressort des pièces du dossier de la procédure que la saisie a été dénoncée le 25 octobre 2021 au requérant ; que l'exploit de dénonciation indiquait que le délai d'un mois pour élever contestation expirerait le 24 novembre 2021;

A compter du 26 octobre 2021, le délai d'un mois pour contestation est censé s'expirer le jeudi 25 novembre 2021;

Il ajoute que néanmoins, toujours en application de l'article 335, le dernier jour dudit exploit (jeudi 25 novembre 2021) n'étant pas compris, le délai pour contester la saisie expirera exactement le vendredi 26 novembre 2021;

Le requérant fait remarquer que c'est ce qui ressort des jurisprudences abondantes et constantes de la CCJA;

En conséquence, en indiquant la date du 24 novembre 2021 comme marquant l'expiration du délai de contestation au lieu de celle du 26 novembre 2021 l'exploit de dénonciation du 25 octobre 2021 est nul pour violation des dispositions impératives et d'ordre public des articles 160 alinéa 2 et 335 de l'Acte Uniforme;

Au vu de ce qui précède, il sollicite de déclarer nul l'exploit de dénonciation du 25 octobre 2021 de ORABANKNIGER et déclarer caduque la saisie;

DISCUSSION

EN LA FORME

La requête des Ets Boubacar a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

Aux termes de l'article 160 de l'AU/PSR/VE, « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou agent d'exécution. Cet acte contient à peine de nullité :

Une copie de l'acte de saisie ;

En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées . »

-
L'analyse des pièces du dossier révèle que dans le procès-verbal de dénonciation de la saisie, Orabank invitait le requérant à élever les contestations dans un délai d'un mois qui expirerait le 24 novembre 2021, alors que la saisie était dénoncée le 25 octobre 2021, et indiquait une juridiction complètement erronée, à savoir le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juge de l'exécution.

En effet, le procès-verbal de dénonciation desdites saisies, indiquait à celui-ci que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juge de l'exécution.

Or, en l'espèce, comme l'a si bien relevé le requérant, toutes les parties ont la qualité de commerçant (Orabank saisissant, ETS Boubacar Sarl, saisi, et SONIBANK tiers saisie) ; que le litige est commercial.

La juridiction devant laquelle les contestations doivent être élevées c'est le président du Tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution et non le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Il s'ensuit alors que Orabank a indiqué une juridiction erronée;

le PV de dénonciation de la saisie en indiquant une juridiction erronée n'a pas respecté les prescriptions de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

Dès lors il convient de l'annuler et, par voie de suite, décaler la saisie pratiquée sur les avoirs de l'Etablissement Boubacar Sarl (ETS

Boubacar Sarl) caduque en ordonnant mainlevée;

En outre que l'article 335 du même Acte uni forme précité dispose que :
« les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs.

Lorsque le délai est franc, ni le premier jour« dies a quo» ni le dernier jour« dies ad quem » de l'acte ne sont pris en compte dans la computation du délai.

En application de l'article 160 de l'Acte Uniforme précité, l'huissier ou l'agent d'exécution a l'obligation d'indiquer le délai d'un mois suivant la signification pour élever les contestations ainsi que l'indication exacte de la date à laquelle expire ce délai.

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que la saisie a été dénoncée le 25 octobre 2021 au requérant ; que l'exploit de dénonciation indiquait que le délai d'un mois pour élever contestation expirerait le 24 novembre 2021.

A compter du 26 octobre 2021, le délai d'un mois pour contestation est censé s'expirer le jeudi 25 novembre 2021.

Il s'ensuit qu'en application de l'article 335, le dernier jour dudit exploit (jeudi 25 novembre 2021) n'étant pas compris, le délai pour contester la saisie expirera exactement le vendredi 26 novembre 2021.

En conséquence, en indiquant la date du 24 novembre 2021 comme marquant l'expiration du délai de contestation au lieu de celle du 26 novembre 2021 l'exploit de dénonciation du 25 octobre 2021 est nul pour violation des dispositions des articles 160 alinéa 2 et 335 de l'Acte Uniforme.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit les Ets Boubacar en leur action régulière en la forme ;
- Déclare nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie en date du 25 octobre 2021, pour violation des articles 160 et 335 ;

- En conséquence, déclare caduque la saisie attribution en date du 20 octobre 2021 pratiquée par ORABANK-Niger, Succursale Cote d'Ivoire sur les avoir de ETS Boubacar Sarl (Etablissement Boubacar SARL) logés à la SONIBANK NIGER SA;
- Ordonnemainlevée de ladite saisie ;
- Condamne Orabank aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER